

Informations aux citoyens - Déjections canines

Nous avons été alerté par des citoyens de l'augmentation des déjections canines sur les routes et places du village de Finhaut. Vous avez peut-être vous-même pu lire quelques pancartes accrochées par des villageois montrant leur mécontentement quant au manque de civisme des propriétaires de chiens.

La Commune de Finhaut a mis en place un dispositif nécessaire à la collecte et à l'élimination des excréments canins, en approvisionnant et en vidant de manière régulière les poubelles Robby dog prévues à cet effet.

Des rouleaux sont également disponibles à l'Administration communale pendant les heures d'ouverture du guichet. Nous vous prions donc de bien vouloir ramasser les excréments de vos chiens à l'aide de ces sacs et de les jeter les poubelles prévues à cet effet (de nombreux sacs rouges étant également retrouvés le long des routes et chemins).

De nombreux concitoyens se plaignent également du fait que les chiens ne sont pas tenus en laisse à l'intérieur du village. Nous vous demandons à nouveau de bien vouloir être plus vigilants et de respecter la loi pour la sécurité et le bien-être de tous.

Pour rappel, vous trouverez ci-joint le texte de Loi d'Application de la Loi fédérale sur la Protection des Animaux listant les devoirs des propriétaires de chiens. Nous attirons particulièrement votre attention sur les articles 30 et 32.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce courrier et vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

L'Administration communale

Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA)

DEVOIRS DU DETENTEUR

4.1 Devoirs du détenteur

Art. 29

Identification des chiens

1 Tout chien âgé de plus de trois mois doit être muni d'une puce électronique. Dans le cas contraire, l'animal peut être saisi par les organes de police.

2 Tous les frais inhérents à la puce électronique sont à la charge du détenteur de l'animal.

Art. 30

Obligation de tenir en laisse

1 Sauf bases légales et décisions contraires des communes, les chiens doivent être tenus en laisse:

- a) dans les localités;
- b) aux abords des écoles;
- c) sur les aires publiques de jeux et de sport publics;
- d) dans les transports publics, dans les gares et aux arrêts;
- e) sur les lieux publics fréquentés;
- f) aux abords immédiats des routes à fort trafic ou dépourvues de visibilité;
- g) à proximité des animaux de rente;
- h) sur les autres lieux signalés comme visés par une telle obligation.

2 Partout ailleurs, les chiens doivent être tenus sous contrôle. Il est notamment interdit de laisser errer des chiens sans surveillance dans les espaces publics et sur les parcelles agricoles exploitées. Les chiens utilitaires au sens de l'article 69 OPAn sont mis en service selon leur affectation.

3 Les communes voisines coordonnent leurs prescriptions concernant l'obligation de tenir les chiens en laisse dans les zones de délasserement intercommunales.

4 Les chiens de conduite de troupeaux, les chiens de protection de troupeaux et les chiens de chasse ne sont pas soumis à l'obligation d'être tenus en laisse pendant leur engagement. Seuls les chiens visés par un contrat conclu avec l'institution reconnue sont considérés chiens de protection des troupeaux. *

Art. 30a *

Formation des détenteurs

1 Toute personne ne pouvant démontrer avoir détenu un chien par le passé est tenue de suivre une formation spécifique et pratique.

2 Tout détenteur désigné par l'Office vétérinaire cantonal est tenu de suivre une formation.

3 Le contenu de la formation, sa durée, ses modalités, ainsi que les délais pour l'effectuer et les qualifications des éducateurs en charge de celle-ci font l'objet d'une ordonnance du Conseil d'Etat.

Art. 31

Assurance responsabilité civile

1 Le détenteur du chien doit répondre des dommages causés par son chien.

2 Il a l'obligation d'être assuré en responsabilité civile pour son chien. Les communes contrôlent le respect de l'obligation d'assurance.

Art. 32

Excréments canins

1 Le détenteur du chien a l'obligation de ramasser les excréments de son chien et doit disposer du matériel nécessaire à cet effet. *

2 Les communes mettent en place le dispositif nécessaire à la collecte et à l'élimination des excréments canins.